

Arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel « certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Création du certificat « certiphyto-NC 4 »

Il est créé un certificat individuel « certiphyto-NC 4 » pour les activités de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin ».

Article 2 : Public concerné

L'importation en vue de la distribution, ou l'application en tant que prestataire de service de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » nécessite qu'une personne au moins, au sein de l'entreprise concernée, soit titulaire d'un certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 4 ».

Les entreprises concernées par les activités mentionnées à l'alinéa précédent et possédant un lieu de vente de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » doivent s'assurer de la présence physique permanente d'une personne titulaire du « certiphyto-NC 4 » pendant la totalité des heures d'ouverture de ce lieu de vente.

Tout conseiller technique agricole d'une collectivité publique, d'une association ou de toute autre forme de structure ou de groupement prodiguant aux agriculteurs des conseils techniques

en matière de protection des cultures, doit être titulaire d'un « certiphyto-NC 4 » en cours de validité.

Article 3 : Référentiel et durée de formation

Le référentiel de formation permettant l'obtention du certificat « certiphyto-NC 4 » ainsi que les modalités de délivrance du certificat correspondant sont définis en annexe du présent arrêté.

La durée de la formation est de quatre jours.

Article 4 : Conditions de délivrance

Le certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 4 » peut être obtenu à l'issue d'une session complète de formation « certiphyto-NC 4 » dispensée par un centre de formation agricole habilité.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 4 » est assujettie à la participation à la totalité des quatre jours de formation et à la réussite d'une évaluation en fin de session de formation.

Toute personne échouant une première fois à l'évaluation a la possibilité, dans un délai de douze mois suivant la formation, de solliciter à deux reprises l'obtention du certificat sans obligation de suivre une nouvelle formation complète. Au-delà de trois essais infructueux, une nouvelle formation complète doit être suivie par le candidat pour prétendre au passage d'une nouvelle évaluation visant à l'obtention du certificat.

Le certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 4 » peut également être obtenu par équivalence :

- si le demandeur a acquis, moins de cinq ans avant la demande d'équivalence, l'un des diplômes, titres, certificats ou attestations dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- pour les certificats « certiphyto » délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, pour l'usage qui leur a été réservé lors de leur délivrance, et pour une durée identique au « certiphyto-NC » correspondant ;
- pour les attestations de formation « certiphyto » délivrées sous le régime de la délibération n° 217 du 14 août 2012. Cette équivalence est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de formation.

Article 5 : Validité

La durée de validité du certificat « certiphyto-NC 4 » est de cinq ans.

Article 6 : Renouvellement

Le renouvellement de la délivrance du certificat « certiphyto-NC 4 » est subordonné au suivi par le demandeur d'un cycle de formation complet dans un centre de formation habilité et à la validation de l'évaluation finale.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017
portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel
« certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique
agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »

La qualification requise pour les conseillers agricoles, les importateurs, les distributeurs et les prestataires de produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage jardin, telle que prévue par l'article Lp 252-26 du code agricole et pastoral, peut être obtenue en participant à une session de formation certiphyto-NC4 dispensée par un centre de formation agricole habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La durée de la formation ne peut être inférieure à 4 jours (28 heures), consécutifs ou non.

Contenu de la formation

THEME 1 : REGLEMENTATION

- Cadre réglementaire en Nouvelle-Calédonie
- Définition des produits phytopharmaceutiques et catégories
- Produits autorisés et interdits, homologations
- Réglementation relative au stockage (ICPE)
- Réglementation liée à l'espace de vente et tenue des registres
- Réglementation relative à la responsabilité de l'applicateur
- Réglementation relative à la responsabilité vis-à-vis des tiers
- Obligations réglementaires en matière d'enregistrement et de présence des documents sur les lieux de vente ou de stockage.

THEME 2 : PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE

1. Risques liés à l'utilisation des PPUA

- Dangerosité des produits
- ✓ Classification
- ✓ Voies de pénétration
- ✓ Intoxications aiguë et chronique
- ✓ Devenir des produits dans l'organisme
- Situation d'exposition aux dangers
- ✓ Avant, pendant et après l'application
- ✓ Contacts direct et indirect
- ✓ Facteurs favorisant et/ou aggravant l'exposition

2. Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains

- Estimation des risques pour la santé des opérateurs et des usagers
- Principales mesures de prévention
- Principales mesures de protection : EPI, DAR
- Principales consignes et réglementations
- Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident
- ✓ Principaux symptômes d'empoisonnement
- ✓ Conduite à tenir en cas d'accident
- ✓ Mesures d'alerte des premiers secours

THEME 3 : PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Risques pour l'environnement et principales voies de contamination

- Dangereuse pour l'environnement
- Impact sur les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité
- Connaissance du danger des produits
- Situation d'exposition aux dangers
- ✓ Types de pollution diffuse ou ponctuelle
- ✓ Devenir des PPUA dans l'environnement après le traitement
- ✓ Situations de contamination avant, pendant et après le traitement
- ✓ Facteurs favorisant et/ou aggravant les contaminations
- ✓ Risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention

2. Prévention des risques

- Pratiques visant à limiter la dispersion des PPUA dans l'environnement lors de leur transport
- Pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des PPUA dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus, lors des manipulations et des épandages de PPUA
- Traçabilité

THEME 4 : STRATEGIES VISANT A LIMITER LE RECOURS AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET TECHNIQUES ALTERNATIVES

1. Evaluation comparative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et techniques alternatives

- Méthodes et produits de biocontrôle utilisant des mécanismes naturels.
- Techniques de lutte intégrée : lutte biologique, lutte physique, lutte biotechnique, génétique, rotations, travail du sol, gestion de la fertilisation, bandes enherbées, etc.
- Systèmes de culture et itinéraires techniques réduisant les risques de bioagressions et permettant de limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, techniques permettant de prévenir l'apparition des résistances aux produits phytopharmaceutiques.

2. Stratégies pour la gestion de l'état sanitaire des végétaux

- Evaluation de la nécessité d'intervenir : identification des agresseurs et évaluation des risques.
- Raisonnement des interventions, proposition d'intervention sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Diagnostic phytosanitaire des cultures : outils méthodes
- Formulation de recommandations pour choisir et combiner différents moyens de contrôle.
- Conseil pour l'adaptation des modalités d'intervention aux conditions de milieu et aux objectifs fixés pour réduire les risques.
- Organisation de la veille sur les évolutions technologiques et réglementaires, veille sanitaire.
- Méthodes d'aide à la prise de décision et au choix.

THEME 5 : MODALITÉS D'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

- Mise en application des pratiques d'étalonnage
- Mise en pratique du calcul de dose
- Mise en pratique de la pulvérisation de la préparation de la bouille au nettoyage du matériel
- Les différents équipements de pulvérisation
- Les moyens anti-dérives

THEME 6 : CONSEILS

La liste des diplômes, titres ou certificats reconnus pour équivalents au certiphyto-NC4 est la suivante :

Diplômes et titres de l'enseignement agricole délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

- Certificat de distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole (DAPA)
- Certificat individuel pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III, dans les options suivantes :

- Agronomie : productions végétales
- Aménagements paysagers
- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole
- Développement de l'agriculture des régions chaudes
- Génie des équipements agricoles
- Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et aménagement »
- Production horticole
- Productions animales
- Gestion forestière
- Technico-commercial, spécialité « agrofournitures »
- Technico-commercial, spécialité « végétaux d'ornement »
- Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture »
- Technologie végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologie des semences »
- Technologies végétales, spécialité « protection des cultures »
- Viticulture-œnologie

Certificat de spécialisation dans les options suivantes, complétant un diplôme de niveau III

- Responsable technico-commercial : agrofournitures
- Technicien conseil en agriculture biologique

Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes

- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro)
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon)
- Ecole d'ingénieurs de Purpan
- Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux
- Ecole nationale de génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse
- Ecole supérieure nationale d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy
- Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles
- Ecole supérieure d'agriculture d'Angers
- Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen)
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)

- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Institut supérieur technique d'outre-mer (spécialité « protection des cultures »)
- Institut polytechnique LaSalle Beauvais
- Institut supérieur d'agriculture de Lille
- Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes
- Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest)

Diplômes délivrés par les universités

- Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option « agronomie », niveau III
- Licence professionnelle, niveau II (spécialité) :
 - ✓ Agronomie
 - ✓ Aménagement du paysage
 - ✓ Productions animales
 - ✓ Productions végétales
 - ✓ Commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles

Arrêté n° 2017-1063/GNC du 16 mai 2017 portant sur l'habilitation des centres de formation, l'agrément des formateurs et la gestion de la base de données certiphyto-NC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Habilitation des centres de formation à préparer aux certificats « certiphyto-NC »

L'habilitation des centres de formation appelés à préparer des stagiaires à l'obtention des certificats « certiphyto-NC 4 », « certiphyto-NC 3 » et « certiphyto-NC 1 » est délivrée par la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE).

Les organismes de formation peuvent se procurer auprès de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement un dossier-type d'habilitation prévoyant a minima les rubriques à compléter suivantes :

- justificatif attestant que l'organisme de formation est déclaré pour son activité de formation auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ;
- inventaire des moyens humains, et notamment liste des formateurs agréés « formateurs certiphyto-NC », salariés ou prestataires, en charge d'assurer la totalité d'une session de formation aux certificats « certiphyto-NC » ;
- descriptif du plateau technique mobilisé pour les formations aux certificats « certiphyto-NC » comprenant la liste du matériel de base nécessaire au bon déroulement de la formation (équipements de protection individuelle, appareils de traitement, matériel d'étalonnage, etc.).

L'habilitation est délivrée pour une durée d'un an. Elle est reconduite annuellement sur présentation d'un dossier d'habilitation mis à jour.

Les centres de formation sont en charge du recrutement des stagiaires, de la réalisation des formations et, le cas échéant, de l'organisation des évaluations.